



**CONVENTION D'UTILISATION DES CHEMINS, DE SURVOL ET DE PASSAGE DE
CABLES, DU DOMAINE COMMUNAL PRIVE ET PUBLIC**

Entre les soussignés,

- **COMMUNE DE PITHIVIERS-LE-VIEIL (45300)**, Mairie – route de Toury - 45300 PITHIVIERS-LE-VIEIL
Représentée par Monsieur **Philippe CHALINE**, son Maire

ci-après dénommée « **le PROPRIETAIRE**»,

- La Société **EOLE 45**, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le n° 480 507 532, ayant son siège social au 3 rue du moulin de la canne – 45300 PITHIVIERS, représentée par Monsieur **Thierry GERVAIS**, son Président,

dénommée « **Le BENEFICIAIRE**»,

~~~~~

**PREAMBULE**

La société **EOLE 45** est le maître d'ouvrage du parc éolien de La Grange sur la commune de PITHIVIERS-LE-VIEIL depuis 2007. **EOLE 45** envisage de renouveler les installations de ce parc éolien, objet d'une prochaine demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture du Loiret.

La présente convention fixe le cadre de l'autorisation de survol et de passage des réseaux électriques ainsi que de l'utilisation des chemins donnée par le PROPRIETAIRE au profit du BENEFICIAIRE.

**CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des PARTIES pendant la phase de développement, la phase de travaux ultérieurs et pour la durée complète d'exploitation du parc éolien (minimum 25 ans).

Le BENEFICIAIRE informera le PROPRIETAIRE dès l'obtention des autorisations administratives nécessaires et préalables à la construction des installations nouvelles et à l'exploitation du parc.

**A la date d'obtention des autorisations administratives, la présente convention se substituera alors aux documents suivants :**

- Convention initiale du 10/12/2004 signée avec la société SINERG
- Avenant 1 du 15/03/2005 signé avec la société ADELIS, se substituant à SINERG
- Avenant 2 du 10/02/2009 signé avec EOLE45, le présent bénéficiaire, se substituant à ADELIS

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET**

Le parc éolien envisagé se compose de 5 éoliennes situées en partie en bordure des chemins ruraux et parcelles ci-après, selon le plan masse annexé à la présente convention.

Les TERRAINS concernés par la présente convention sont constitués des chemins ruraux et parcelles référencées comme suit :

- Chemin rural dit « de Bitry à Pithiviers »
- Chemin rural dit « de Maison Rouge »
- Chemin rural dit « du Bois de Bouzonville »

Le PROPRIETAIRE autorise le survol des TERRAINS par les pales des éoliennes qui seront installées par le BENEFICIAIRE, selon le plan en annexe.

Le PROPRIETAIRE autorise le BENEFICIAIRE à réaliser l'implantation en sous-sol des câbles électriques HTA (profondeur de 1,00 m) et à en assurer la maintenance et l'entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise le BENEFICIAIRE à renforcer la stabilité des TERRAINS par la mise en place du calcaire nécessaire à la circulation des engins lors du chantier de construction et au transport des éoliennes (phase travaux et phase exploitation).

## **ARTICLE 3 – INDEMNITE POUR SERVITUDES**

A compter de la mise en service industriel de la centrale éolienne et pendant toute la durée de son exploitation, le BENEFICIAIRE versera au PROPRIETAIRE une indemnité de servitudes selon les dispositions suivantes :

- montant : **2 000,00 € (DEUX MILLE EUROS)** pour l'ensemble du parc
- échéance : annuelle, payable par avance à chaque date anniversaire de la mise en service industriel, par chèque ou virement sur présentation de facture.
- indexation : à chaque échéance, selon la même évolution que le prix de vente de l'électricité (coefficient L)

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain occupé par les câbles. Le PROPRIETAIRE se porte fort du respect par ses locataires éventuels de toutes les obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, le PROPRIETAIRE s'engage à laisser le TERRAIN libre de toute édification qui serait de nature à nuire au PROJET. Dans l'hypothèse où il se propose de bâtir sur le TERRAIN, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance au BENEFICIAIRE par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux envisagés. Si le déplacement des ouvrages (câbles enterrés) est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du BENEFICIAIRE.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Un état des lieux des TERRAINS sera réalisé par les parties et un huissier de justice avant l'ouverture du chantier et en fin de travaux de construction du parc éolien. La remise en état éventuelle des chemins d'accès qui auront été renforcés et/ou utilisés sera à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE veillera à faire réaliser les travaux d'enfouissement du réseau électrique interne et de renforcement des voiries par des entreprises régionales compétentes et dans le respect des réseaux existants de drainage et d'irrigation. En cas de détérioration de ces réseaux, les réparations seront prises en charge par le BENEFICIAIRE.

Les entreprises en charge de la construction (terrassement, ferrailage, béton, électricité) auront la responsabilité du transport des équipements et matériels sous couvert du BENEFICIAIRE, qui procédera au contrôle des éventuelles dégradations des voiries et, le cas échéant, des réparations correspondantes.

En fin d'exploitation du parc éolien, le BENEFICIAIRE assurera le démantèlement du parc, notamment de la totalité des fondations et des réseaux électriques internes, et procédera au traitement des déchets selon l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 ou tout nouvel arrêté en vigueur.

#### **ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET / DUREE**

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée qui expirera :

- soit à la date de notification par le BENEFICIAIRE de sa décision de ne pas réaliser le PROJET si les autorisations administratives ne lui sont pas délivrées
- soit à la date de fin d'exploitation du parc éolien (prévisionnel 25 ans)

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les PARTIES s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait entre eux. A défaut de solution amiable, un médiateur conventionné à proximité de la commune sera missionné puis, si le litige persistait, la Partie la plus diligente saisira le tribunal judiciaire de Nantes.

Fait à PITHIVIERS-LE-VIEIL, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux

Le PROPRIETAIRE

Le BENEFICIAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION DETAILLÉE DU TERRAIN

Les TERRAINS concernés par la présente convention sont constitués des chemins et parcelles référencées comme suit :

- Chemin rural dit « de Bitry à Pithiviers »
- Chemin rural dit « de Maison Rouge »
- Chemin rural dit « du Bois de Bouzonville »

